



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Meaux**  
Bureau de la réglementation et  
de la coordination territoriale

**Le sous-préfet de Meaux,**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE  
COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN**

**Arrêté préfectoral n° 2022 BRCT-ELEC-54 portant convocation des électeurs de la  
commune de Villiers-sur-Morin en vue de procéder à l'élection des conseillers  
municipaux et communautaires lors du scrutin des 19 et 26 mars 2023**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270 et L.273-6 à L.273-10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/027 en date du 30 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois, et constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

**VU** la démission de Madame Christelle FRANÇOIS, conseillère municipale, reçue en mairie le 29 juin 2020 ;

**VU** la démission de Madame Véronique PHANSAVATH, conseillère municipale, reçue en mairie le 30 juin 2020 ;

**VU** la démission de Madame Élodie PEIREIRA, conseillère municipale, reçue en mairie le 17 novembre 2020 ;

**VU** la démission de Monsieur Pascal LESEURRE, conseiller municipal, reçue en mairie le 21 avril 2021 ;

**VU** la démission de Monsieur Éric VIOLLEAU, conseiller municipal, reçue en mairie le 07 juin 2021 ;

**VU** la démission de Monsieur Jean-Paul GALEYRAND, conseiller municipal, reçue en mairie le 17 juin 2021 ;

**VU** les démissions de Messieurs Rémy DELFORGE et Michaël MARTINS, conseillers municipaux, reçues en mairie le 05 décembre 2022 ;

**VU** les démissions de Mesdames Cécile COUTELLIER, Patricia ANGER, Claudie JOULAUD, Johanne BONNET, Marie RICHARD et de Messieurs Damien KOPYC, Bernard RENAULT, Nicolas GOBIN, Eric VAN GELDEREN, Matthieu CHAMAILLARD, conseillers municipaux, reçues en mairie le 08 décembre 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Dimitry VERCHAIN, conseiller municipal, reçue en mairie le 15 décembre 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Vianney SUSCOSSE de sa fonction d'adjoint au maire de Villiers-sur-Morin et de conseiller municipal, acceptée par le préfet le 20 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et qu'il convient d'organiser une élection partielle intégrale dans la commune de Villiers-sur-Morin;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Villiers-sur-Morin au sein du conseil de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les électeurs de la commune de Villiers-sur-Morin sont convoqués le **dimanche 19 mars 2023** et, le cas échéant, le **dimanche 26 mars 2023**, à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune, **ouvert de 8 heures à 18 heures**. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

### **ARTICLE 2**

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour du scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Meaux - bureau de la réglementation et de la coordination territoriale – 27, place de l'Europe – 77100 Meaux, aux dates et heures suivantes :

#### **Pour le premier tour :**

- le lundi 27 février, le mardi 28 février, le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 2 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### **Pour le second tour :**

- le lundi 20 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 21 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La prise de rendez-vous est obligatoire à l'adresse : [sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr)

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les nouveaux modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> à la rubrique « Actions de l'État », « Élections », « Élections politiques », « Élections municipales partielles », « informations générales ».

La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections parue au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2018 a notamment introduit deux dispositions, l'une visant d'une part, à limiter l'instabilité des conseils municipaux en autorisant l'ajout de deux noms aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, en métropole et dans les outre-mer et d'autre part, à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidatures en ajoutant une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à l'élection (le cas échéant de son remplaçant). En plus des pièces nécessaires au dépôt de candidature, chaque candidat doit produire une photocopie d'un justificatif de son identité (le cas échéant de son remplaçant).

### **ARTICLE 3**

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur **deux listes distinctes sur le même bulletin de vote**, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement au moins 19 candidats, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 2 candidats et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les règles de composition de la liste communautaire sont les suivantes (cf : Mémento à l'usage des candidats des communes de 1000 habitants et plus, page 18) :

**Règle n°1 - effectif de la liste** : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq** ;

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

### **ARTICLE 4**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits aux rôles des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

## **ARTICLE 5**

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué en sous-préfecture de Meaux le vendredi 3 mars 2023. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

## **ARTICLE 6**

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 6 mars 2023 à 0h00 et prendra fin le samedi 18 mars 2023 à 0h00. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 20 mars 2023 à 0h00 au samedi 25 mars 2023 à 0h00.

## **ARTICLE 7**

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

## **ARTICLE 8**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et Mme le maire de la commune de Villiers-sur-Morin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Villiers-sur-Morin, au plus tard le 5 février 2023, et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Meaux, le **29 DEC. 2022**

Le sous-préfet,



Nicolas HONORÉ

*Copie transmise pour information à :*

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne - cabinet
- Madame la présidente du tribunal judiciaire de Meaux
- Monsieur le président du tribunal administratif de Melun
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Coulommiers